

02-03-1995



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.157/II/PN

Monsieur le Bourgmestre,

1. En date du 16 février 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 24 décembre 1993 contre la commune de Saint-Gilles, parce que, en séance du 13 décembre 1993 du Comité de concertation de base, il a été procédé, sur ordre du service d'inspection du Ministère de l'Emploi, à la lecture d'une lettre se rapportant à des irrégularités survenues lors du remplacement du chef de la sécurité S.H.E. et que cette communication de la plus haute importance a été faite exclusivement en langue française par le chef de la sécurité pensionné.

2. Par lettre du 28 décembre 1994, le Collège des Bourgmestre et Echevins de votre commune a fait savoir ce qui suit:

"En séance du 17 janvier 1994, [REDACTED], chef de service S.H.E. a lu la traduction en néerlandais des lettres en français envoyées par le Ministère de l'Emploi et du Travail.

Ces documents, rédigés dans les deux langues, ont déjà été joints au procès-verbal de la réunion précédente du 13 décembre 1993".

3. La présente plainte est similaire à celle qui avait été introduite le 24 décembre 1991 par le même plaignant contre l'administration communale de Saint-Gilles parce que, lors de la séance du 21 novembre 1991 du Comité spécial de concertation communal, des procès-verbaux unilingues français avaient été rédigés et transmis.

Dans son avis n° 23.272 du 16 juin 1994 statuant sur cette plainte, la C.P.C.L. avait estimé:

- que le Comité communal spécial de concertation peut être considéré comme une institution chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et qui tombe dès lors sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 - L.L.C. (article 1, § 1er, 2°);
- que dès lors le comité communal spécial de concertation de Saint-Gilles doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale;
- que conformément à l'article 17, § 1^{er}, des L.L.C., dans ses services intérieurs, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, étant entendu que le rôle linguistique du fonctionnaire est déterminant pour le traitement des affaires mentionnées sous les rubriques A, 5° et 6° et B, 1° et 3°, de cette disposition;
- que si la rédaction des procès-verbaux a été confiée à un fonctionnaire du groupe linguistique français, on ne saurait lui reprocher d'avoir utilisé sa langue.
- qu'à l'intention des membres du comité communal spécial de concertation, les procès-verbaux en question doivent toutefois être rédigés dans les deux langues (français et néerlandais);
- que la C.P.C.L. confirme dès lors le double caractère des procès-verbaux, ces derniers constituant, d'une part, des documents établis par un fonctionnaire d'un groupe linguistique donné et, de l'autre, un instrument de travail destiné aux membres des deux groupes linguistiques du Comité communal spécial;
- qu'en conséquence, ces procès-verbaux doivent être établis aussi bien en français qu'en néerlandais;

La C.P.C.L. a estimé que la plainte était recevable et fondée dans la mesure où les deux textes n'étaient pas disponibles simultanément.

4. Dans le cas sous examen, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée, puisque lors de la séance du 13 décembre 1993, il n'a été donné connaissance aux membres du Comité de concertation de base que du texte français des lettres du Ministère de l'Emploi et du Travail.

En effet, les membres néerlandophones ont droit à être informés simultanément dans leur langue.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma
considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.